

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS159

présenté par

M. Cherpion, Mme Le Callennec, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer,
M. Censi, M. Costes, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy,
M. Lurton, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Viala,
M. Vialatte, M. Copé et M. Fromion

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 6° Les restrictions visant à réglementer le port de signes et les pratiques manifestant une appartenance religieuse sont légitimes, dès lors qu'elles sont justifiées par la neutralité requise dans le cadre des relations avec le public ou par le bon fonctionnement de l'entreprise et proportionnées au but recherché. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence récente de la Cour de Cassation affirme clairement l'applicabilité des principes de neutralité et de laïcité à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et, dans le cas des entreprises privées n'assurant ni un service public ni une mission d'intérêt général, les restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice de la liberté religieuse dans l'entreprise.

La réécriture proposée en ce sens par cet amendement vise à inverser la perspective adoptée par la rédaction issue du rapport Badinter. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la liberté religieuse : il s'agit en revanche d'affirmer que la liberté religieuse n'a pas à contraindre l'entreprise mais plutôt à s'adapter à la contrainte que représente le fonctionnement de l'entreprise.

Cette remise en perspective permet d'éloigner tout risque communautariste et d'encadrer, sans la renier, la liberté d'expression religieuse dans l'entreprise, tout comme le principe de laïcité donne sa place à l'expression religieuse de chacun dans la République.